

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.617 du 2 octobre 2014

A. 203.789/VIII-7913

En cause : **MARTHOZ** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par Michèle MARTHOZ qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur J. FOURNY, inspecteur en chef-chef de service de la Direction «Voyageurs National» de la SNCB (SNCB-Mobility) d'attribuer à la requérante, à partir du 1^{er} septembre 2011, les missions mentionnées dans une note portant la date du 12 août 2011, et transmise à la requérante le 26 août 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoît CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 septembre 2014;

Vu la lettre du 26 août 2014 remettant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoît CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante est agent statutaire au sein du groupe "SNCB" depuis 1978. Elle est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil architecte et du grade d'ingénieur principal - chef de division, depuis le 1^{er} juin 2006.

2. Depuis son entrée en fonction auprès de la partie adverse, elle y a successivement exercé les fonctions suivantes :

- 1978-1987 : Service bâtiments/grandes études Architecte et ingénieur chef de projet de nouveaux bâtiments;

- 1987-1994 : Services généraux :

Chef du bureau design - projets Eurostar et Thalys (design);

- 1994-1999 : Direction "Voyageurs" :

Ingénieur responsable de la conception des terminaux, du matériel roulant et des produits Eurostar et Thalys;

- 1999-2003 : Direction "Voyageurs International" :

Ingénieur principal, Chef de division "marketing" (conception de produits, étude de marchés, gestion de la qualité, communication produits, service après vente, catering);

- 2003-2004 : Direction Patrimoine - district centre - Ingénieur principal, Chef de division adjoint "Facility management et entretien des bâtiments";

- 2005-2008 : Central Support :

Ingénieur principal, Chef de la division B-CS.01 (Services d'appui).

3. La division B-CS.01 (Services d'appui) a été créée le 1^{er} janvier 2005. Dès ce moment, et jusqu'au 1^{er} février 2008, la requérante en a assuré la direction.

Cette division a été créée dans le but de prendre en charge les activités suivantes :

- la gestion des installations et du patrimoine immobilier de la SNCB ainsi que leur entretien (B-CS.013);
- la gestion des services de "Facility management", à savoir le nettoyage, l'évacuation des déchets, la distribution du mobilier, la gestion des uniformes, la gestion du parc automobile et de la bureautique (B-CS.011);
- la gestion des ateliers de signalétique (B-CS.014) et d'imprimerie (B-CS.011).

4. Par une décision du 25 janvier 2008 du comité de direction de la SNCB-Holding prise sur proposition du comité de direction de la SNCB, notifiée le 30 janvier 2008, la requérante a été déchargée de ses fonctions de chef de la Division B-CS.01 et a été désignée comme expert au service de l'administrateur délégué.

La requérante a introduit un premier recours contre cette décision (affaire enrôlée sous le n° A. 187.676/VIII-6310).

Le comité de direction de la SNCB-Holding a décidé, le 8 septembre 2008, de retirer cette décision.

Par un arrêt n° 186.438 du 23 septembre 2008, le Conseil d'État a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

5. En parallèle, le comité de direction de la SNCB-Holding a décidé une seconde fois, par une décision également prise le 8 septembre 2008, notifiée le 10 septembre 2008, de décharger la requérante de ses fonctions de chef de la Division B-CS.01 et de la désigner comme expert au service de l'administrateur délégué de la SNCB - Service Central Support (B-CS), en précisant "qu'il importe que Madame MARTHOZ puisse exercer une fonction d'expert qui correspond à ses compétences techniques".

La requérante a introduit, contre cette décision, une requête en annulation et une demande de suspension (affaire enrôlée sous le n° A. 190.286/VIII-6639).

6. Le 29 octobre 2008, la requérante reçoit le courriel suivant :
" Suite à notre entretien, je vous confirme la décision du comité de direction de la

SNCB à savoir :

le CD a décidé de vous affecter (sous la forme d'un détachement) auprès de la direction Voyageurs National.

Je vous invite donc à contacter sans tarder Monsieur Jacques FOURNY, Inspecteur en chef-Chef de service à VN pour qui désormais vous travaillerez.

Monsieur FOURNY devient donc votre nouveau chef immédiat.

Monsieur SABIN S'HEEREN et Monsieur FOURNY ont été informés de la décision du CD.

(...)"

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

7. Un arrêt n° 191.408 du 13 mars 2009 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la SNCB-Holding du 8 septembre 2008 de décharger la requérante des fonctions de chef de division de la Division B-CS.01 et de la désigner, dans les limites de son mandat de six ans en cours, comme expert au service de l'administrateur délégué de la SNCB - Service Central Support.

8. Au cours du printemps 2009, la Division B-CS.01 a fait l'objet d'une réorganisation.

Il ressort ainsi d'une décision du comité de direction de la SNCB du 7 avril 2009 ce qui suit :

- " Vu l'ampleur de plus en plus grande de ses activités, particulièrement pour la gestion du patrimoine,
Vu la réalisation en cours d'un inventaire complet des terrains et bâtiments de la SNCB,
Vu l'ambition de la SNCB d'améliorer l'accueil des voyageurs dans les gares de la SNCB,
Le Comité de direction décide que ces activités doivent être réparties entre deux divisions, à savoir :
- B-CS.11, qui sera chargée du design et de l'aménagement des gares SNCB en vue d'améliorer l'accueil des voyageurs. Les postes de chef de Division restent à pourvoir;
 - B-CS.13, qui sera chargée de la gestion du patrimoine et de Facility management. Monsieur 't JAMPENS sera le chef de Division ff. de cette Division".

9. Le 15 décembre 2009, une proposition de nouvelle affectation est faite à la requérante par le comité de direction de la SNCB.

À cet effet, le courriel suivant lui est adressé :

- " En confirmation de notre entretien de cet après-midi, je vous réitère la proposition faite ce 15 décembre par le Comité de Direction de la SNCB à savoir :

le CD propose votre désignation comme chef de division sur la division B-CS.11 «aménagement des gares». Cette division sera à terme transférée à la SNCB-Mobility et votre chef immédiat sera Monsieur Jacques FOURNY, chef de service à B-MO.2.

Je vous invite à examiner avec attention la présente proposition et à me communiquer votre décision.

(...)"

10. La requérante refuse cette proposition par une lettre du 10 février 2010, estimant qu'elle "ne correspond pas à ce qui doit être fait en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 13 mars 2009, n° 191.408".

11. Un arrêt n° 207.455 du 20 septembre 2010 a annulé la décision du comité de direction de la SNCB Holding du 8 septembre 2008.

12. Le 12 août 2011, Jacques FOURNY, inspecteur en chef - chef de service, rédige la note suivante concernant la "réattribution des missions B-MO 2" :

" À partir du 01/09/2011, les missions reprises ci-dessous seront attribuées à M^{me} Michèle MARTHOZ - Ingénieur principal - Chef de division - section 13/5 :

- Statistiques mensuelles parkings et abris vélos;
- Définition des besoins en parking;
- Politique générale de stationnement;
- SLA parkings et gares;
- IMMO-B - vérification des frais, facturation, mises à charge, normes, refacturation, ...;
- Fourniture d'éléments de réponse au service centrale clientèle concernant ces missions;
- Analyse et suivi des plaintes concernant cette matière;
- Études concernant les besoins en locaux dans les régions, équipement, infrastructure, ...;
- Gestion d'espaces et équipement des gares;
- Détermination des besoins B-MO lors de la planification de la construction (rénovation) de gares;
- Approbation des propositions de plans H-ST;
- Suivi des travaux;
- Embellissement et optimisation d'espaces nouveaux ou existants;
- Problématique d'environnement :
 - Application et contrôle de la réglementation sur l'environnement dans les installations gérées par B-MO;
 - Représentation de B-MO au comité de consultation
- Environnement et coopération avec H-SE;
- Suivi des études et de l'exécution des travaux;
- Approbation des plans d'installation;
- Adaptation et téléchargement des plans des environs de gares dans File Maker Pro;
- Groupes de travail :
 - Groupe de pilotage BTTB relatif à ces missions;
 - Revalor
 - Coordination avec H-ICT, B-MO, I-R et les firmes externes lors de l'évacuation de locaux B-MO dans les points de vente fermés;
 - Rénovations :
 - Détermination des surfaces nécessaires, des locaux et des installations spéciales;
 - Demandes de petits travaux d'adaptation et de réparation;
 - Consultation des conseillers en prévention B-MO concernant les normes légales (RGPT);
 - Masterplan;

- Matériel de sécurité :
 - Coffre forts, caisses à ouverture temporisée : planification des déménagements/remplacements en accord avec B-MO.211;
 - Cash-deposits : suivi du projet".

Cette note, qui constitue l'acte attaqué, a été communiquée à la requérante le 26 août 2011.

13. Le 27 avril 2012, le conseil d'administration de la SNCB-Holding nomme Yves 'T JAMPENS au grade d'architecte principal et le désigner pour exercer les fonctions de chef de division de la Division B-CS.13.

Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° A. 205.466/VIII-8096;

Considérant que, dans son dernier mémoire et par une lettre du 6 janvier 2014, la partie adverse informe le Conseil d'État qu'elle reprend l'instance pour le compte de la société anonyme de droit public SNCB-Holding; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que la partie adverse soutient que la note du 12 août 2011, qui constitue l'acte attaqué, a uniquement pour objet d'apporter un certain nombre de clarifications formelles concernant l'organisation du service et les missions octroyées à la requérante et qu'elle n'emporte pas, en tant que telle, de modification de sa situation juridique, ni attribution de nouvelles missions; qu'elle précise que cette note est établie dans le cadre de l'organisation du service de la division dans laquelle la requérante exerce ses fonctions; qu'elle rappelle qu'une mesure d'affectation n'est en principe pas susceptible de recours dès lors qu'elle s'apparente à une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service; qu'elle estime, qu'en l'espèce, la note attaquée n'emporte pas elle-même le transfert de la requérante vers B-MO 2, mais apporte certaines précisions quant à l'organisation de ses missions au sein de ce service et qu'elle n'est donc qu'une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours;

Considérant que, par un courrier du 28 août 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'État de ce que le comité de direction de la SNCB avait décidé, le 14 juillet 2014, de désigner la requérante comme chef de division de la division B-ST.OP "PANG", et ce à partir du 1^{er} juillet 2014; qu'elle considère que la circonstance que la requérante n'est plus affectée au service B-MO 2, mais qu'elle a été désignée comme chef de division de la division B-ST.OP "PANG", constitue un motif complémentaire permettant de constater son absence d'intérêt au recours;

Considérant que la requérante soutient, dans son dernier mémoire, qu'il est inexact de soutenir, comme le fait la partie adverse, que l'acte attaqué n'emporte pas de modification de sa situation juridique ni attribution de nouvelles missions; qu'elle rappelle qu'elle avait précisé dans sa requête en annulation, sans être contredite sur ce point, que l'acte attaqué constitue la première décision prise, s'agissant de son affectation ou de ses attributions, depuis les arrêts n^{os} 191.408 du 13 mars 2009 et 207.455 du 20 septembre 2010; qu'elle fait valoir que ces arrêts ont eu pour effet de la replacer dans la situation qui était la sienne au moment de l'adoption de la décision du 8 septembre et que, pour rappel, à ce moment, elle exerçait les fonctions de chef de la division B-CS.01; qu'elle soutient que l'on ne peut considérer que le courriel qui lui a été adressé, le 29 octobre 2008, "lui notifiant son utilisation au sein du service B-MO 2 à partir du 1^{er} novembre 2008" constitue une décision relative à son affectation ou à ses attributions, puisque ce courrier précise qu'il "s'agit d'un (simple) détachement et ce, nécessairement au départ de l'affectation qui aurait été donnée à la requérante par la décision précitée du 8 septembre 2008"; qu'elle estime dès lors qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, elle devait être considérée comme étant affectée à la fonction de chef de la Division B-CS.13 et que cet acte, qui lui attribue, à partir du 1^{er} septembre 2011, une série de missions au sein de B-MO.2, constitue, à l'évidence, un changement d'affectation; qu'elle affirme que l'acte attaqué, qui porte incontestablement atteinte aux prérogatives liées à sa qualité de chef de division B-CS.01, devenue par la suite B-CS.13, lui fait grief et est donc susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant doit, à l'appui d'un recours en annulation, justifier d'une lésion ou d'un intérêt, lequel doit persister jusqu'à la clôture des débats; que celui-ci doit être direct, certain, actuel, légitime et suffisamment personnalisé; que l'annulation de l'acte attaqué doit, en outre, avoir un effet utile dans le chef du requérant; qu'enfin, c'est à celui-ci qu'il appartient de justifier l'existence et la persistance de son intérêt; qu'il ressort, en l'espèce, de l'exposé des faits que, postérieurement à la décision du comité de direction de la SNCB-Holding du 8 septembre 2008 déchargeant la requérante de ses fonctions de chef de division B-CS.01 et la désignant comme expert au service de l'administrateur délégué de la SNCB - Service Central Support, annulée par l'arrêt n° 207.455 du 20 septembre 2010, celle-ci s'est vu, le 29 octobre 2008, "affecter (sous la forme d'un détachement) auprès de la direction Voyageurs National", Jacques FOURNY devenant de ce fait son "nouveau chef immédiat"; que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive; que la note attaquée du 12 août 2011, qui rend compte de la décision prise par Jacques FOURNY, inspecteur en chef-chef de service, de lui attribuer, à partir du 1^{er} septembre 2011, une série de missions, n'emporte donc pas elle-même le transfert

de la requérante vers B-MO 2, mais apporte uniquement certaines précisions quant à l'organisation de ses missions au sein de ce service; qu'il résulte, de surcroît, du courrier de la partie adverse du 28 août 2014, que la requérante n'est plus affectée au service B-MO 2, depuis le 1^{er} juillet 2014, mais a été désignée comme chef de division de la division B-ST.OP "PANG", de sorte que l'annulation de la décision attaquée ne serait d'aucun effet utile sur cette nouvelle affectation contre laquelle la requérante n'a pas introduit de recours;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant à obtenir l'annulation de la décision attaquée; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.